

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 138

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales

ARTICLE 22

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots :

« procédera à »,

les mots :

« rend compte au Parlement de »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : « procéder » à une évaluation à une certaine date n'a pas une signification très claire. En outre la rédaction proposée paraît formellement constituer une injonction au gouvernement, même si sa portée est incertaine.

Mieux vaut donc, plus classiquement, fixer la date où le Gouvernement devra faire rapport au Parlement, après évaluation, sur le dispositif de l'article 22.